

Arrêté N° 2026_02860_VDM

**SDI 19/0071 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE N°2020_03045_VDM DANS
L'IMMEUBLE SIS 47 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_03045_VDM, signé en date du 18 décembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, et prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans celui-ci,

Vu les attestations établies le 6 janvier 2025 et le 24 juin 2026 par l'agence d'architecture XXXXXXXX, représentée par Monsieur XXXX XXXXX, et domiciliée XX XXX XXXXXX - XXXXX XXXXXXXX,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juin 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0265, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est Monsieur XXXX XXXXXXXX, syndic bénévole, domicilié XX XXX XXXXXXXX – XXXXX XXXXXXXX,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort des attestations de l'agence d'architecture XXXXXXXXXX que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il est rappelé que pour procéder à la réouverture des locaux recevant du public fermés durant plus de 10 mois, après réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus, il est nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation délivrée par l'autorité administrative (mail : dpgr-erp@marseille.fr / tél. 04 91 55 41 28), conformément à l'article R143-39 du Code de la construction et de l'habitation, sous peine de poursuite pénale,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 29 mai 2026 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs, attestés le 6 janvier 2025 et le 24 juin 2026 par l'agence d'architecture XXXXXXXXXX, dans l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0265, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur XXXXX XXXXXX, syndic bénévole, domicilié XX XXX XXXXXX – XXXXXX XXXXXXXX.

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_03045_VDM, signé en date du 18 décembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 47 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :



Audrey GARINO
Elu à la DLLHI
16 juil. 2026